

Cédric PORIN
Avocat au Barreau de Marseille

NOTE

Mon rôle aujourd'hui est de présenter les travaux de la Commission sociale sur l'oralité et l'avenir de l'audience.

Un groupe de travail d'une quinzaine de personnes a été monté et diverses contributions ont pu être apportées.

Tout d'abord sous forme de debriefing avant que le groupe ne soit constitué Isabelle TAROT, Jean-Luc WABAN, Simone BRUNET, Valérie GREGOIRE, Sylvain DUBRÉ, Pierre BOUAZIZ ou encore François CALDOR ont donné leur point de vue sur leurs craintes que l'on puisse juger sans audience.

Une fois le groupe constitué un deuxième debriefing a eu lieu en présence

- *Rachel SPIRE*
- *Hélène MASSE-DESSEN*
- *Shirley LETURCQ*
- *Manuela GREVY*
- *Patrick HENRIOT*
- *Gilles TESSON*
- *Amine GHENIM*
- *David VAN DER VLIST*
- *Cédric PORIN*

Amine GHENIM rappelle le contexte de la constitution de ce groupe.

Les pouvoirs publics envisagent une généralisation de la vidéoconférence, des procédures sans audience.

L'ancienne Garde des Sceaux a donc interrogé les Barreaux sur la reconduction des mesures d'audiences sans plaidoirie mis en œuvre pendant la période du COVID.

Il constate un courant assez puissant au sein du CNB qui semblait favorable à lancer cette réflexion sur l'avenir de l'audience

Il existerait donc un courant fort qui voudrait en finir avec les audiences : l'idée est de les remplacer par la visioconférence.

La Président du CNB a décidé de ne pas donner suite.

Elle décide de faire un groupe de travail sur le sujet.

Le débat demande plusieurs mois mais un rapport doit être présenté à l'assemblée générale du CNB en Octobre.

Des notes ont été rédigées en particulier.

- Shirley LETURC et Hélène MASSE ont rédigé une note sur l'avenir de l'audience, l'oralité et la médiation ;
- Patrick HENRIOT, que j'ai invité, du Syndicat de la Magistrature, a rédigé une note particulièrement précise sur l'audience en matière prud'homale, qu'Hélène MASSE et Rachel SPIRE ont pu amender ;
- J'ai pour ma part rédigé une note sur le rituel judiciaire sans faire de lien direct avec la matière sociale ;
- Enfin, Judith KRIVINE a dernièrement apporté sa contribution au sujet de l'audience devant le Tribunal judiciaire en matière sociale, mais en Droit collectif

Sur la note de Hélène Masse et Shirley LETURCQ

Shirley comme Hélène rappellent que la médiation est un processus non juridictionnel, mode amiable de règlement du litige, avec une solution adoptée par les parties et non prononcée par un tiers.

La médiation est donc un lieu de débats où le médiateur permet l'échange des points de vue autour des intérêts et des besoins des parties à un conflit.

L'intérêt de la médiation réside par l'appropriation par les parties du conflit qui dépasse le seul concept du litige.

On aborde donc dans la médiation des éléments relationnels, voire émotionnels. Elle intègre donc des problématiques que le Droit n'embrasse que très partiellement.

Dans la médiation, le médiateur doit s'assurer de l'expression des besoins, indépendamment de leur qualification juridique, et laisser les parties rechercher ensemble la voie d'un accord.

Les explications ne sont pas destinées au médiateur, mais aux parties entre elles.

Le débat n'a donc pas le même objet que celui qui se déroule à l'audience.

Le médiateur assure et garantit le débat loyal.

Dans la médiation, les explications données sont, et doivent rester, confidentielles, ce qui doit faciliter l'expression, même si, en cas d'échec, on ne peut empêcher les parties de savoir ce qui a été dit, même si elles ne peuvent pas s'en prévaloir.

Il semble que beaucoup d'entre nous ne connaissent pas, ou ont du mal à cerner, ce qu'est effectivement la médiation.

Je reste, pour ma part, convaincu que nombre de magistrats ne la comprennent guère mieux.

Ils y voient, dans la majorité des cas, la possibilité de réduire les stocks !

Force est cependant de constater, comme l'ont dit Hélène MASSE-DESSEN, Shirley LETURC et Jean-Luc WABAN que la médiation est indiscutablement le lieu où l'oralité est reine. Il ne faut pas la rejeter en bloc

Elle est cependant bien distincte du processus juridictionnel.

On peut s'interroger sur le fait qu'elle puisse même être proposée par les magistrats comme une alternative à un jugement.

Avant l'aborder la technique prud'homale à proprement parlée avec l'analyse de Patrick HENRIOT, de Rachel SPIRE et d'Hélène MASSE, je vous parlerai de ma propre note que j'ai consacrée au rituel judiciaire ; je l'ai nommée : « NOTE SUR L'AVENIR DE L'AUDIENCE – LE ROLE DE LA PAROLE DANS LE RITUEL JUDICIAIRE ».

Tout d'abord, je rappelais l'étymologie du mot « *Justice* » et du mot « *audience* ».

La Justice c'est étymologiquement un « **dire public** ».

Le mot Justice a pour racine le mot **IUS** qui est la formule de normalité qui signifie « **la règle** » ou bien encore « **ce à quoi l'on doit se conformer** ».

Elle a également pour racine le verbe **DICERE** = le verbe **DIRE**.

La Justice est donc un acte de parole.

La parole est donc consubstantielle à la Justice.

Il ne suffit pas qu'une décision soit rendue, elle doit être prononcée.

La définition du mot « **AUDIENCE** », pour le dictionnaire Littré, c'est « **l'attention que l'on donne à celui qui parle** », qui vient du latin « *audientia, audire ou ouïr* ».

La Justice en audience doit donc comprendre des actes de **paroles** qui doivent être **entendues** par le Juge.

Il est utile de rappeler d'où nous venons.

La philosophie grecque est la source de notre rituel judiciaire.

Selon Jacqueline DE ROMILLY, Historienne helléniste, dans la société grecque, la parole, donc l'oralité, occupe une place fondamentale.

Elle rappelle que tout fut mis en œuvre pour que cette parole soit nécessaire et souveraine.

Elle l'était à l'assemblée, au conseil, dans les tribunaux et dans le contrôle des magistrats.

PLATON et SOCRATE considèrent que le dialogue est la source même de la vérité.

C'est bien à cause de leur conception que les institutions politiques et juridiques seront construites autour de la recherche de la vérité par le dialogue, donc par la parole, donc par l'oralité.

Mais ce que construisent les grecs c'est un dialogue organisé :

L'AGON ou *le POLÉMOS*

L'AGON en grec : ce qui prend la forme du combat oratoire, c'est une rationalisation de la violence et du conflit dans un cadre institué.

On l'oppose habituellement au *POLEMOS* qui est la guerre, l'affrontement de deux forces dont toutes règles ou codes sont absents.

L'Agôn renvoie à la lutte réglée, civilisée, aux jeux parfois durs, mais toujours encadrés par des règles, alors que le *Polémos* indique l'état de guerre où il faut redouter tous les coups.

Sans cet espace symbolique de l'agon, la parole se transforme en cris et la plainte en appel à la vengeance.

Que ce soit la parole politique ou la parole judiciaire, elle est donc donnée dans un cadre symbolique bien défini, bien organisé dans lequel la parole est distribuée selon un rite à respecter par toutes les parties au procès.

L'audience est donc le lieu de l'expression de la violence où des tensions sont transformées en luttes symboliques.

Dans ma note, je faisais un petit rappel des diverses phases de l'histoire grecque et de l'histoire romaine, mais aussi de l'histoire du moyen-âge sur le sujet de l'oralité.

On pouvait constater qu'au début la procédure revêt un caractère très solennel, orale, en public, par les citoyens vers une procédure écrite qui présente plus de sécurité et rendue par des professionnels. La procédure franque ou procédure du Moyen Age va évoluer exactement dans le même sens.

On peut donc considérer que la spécialisation et la professionnalisation consacrent en partie la disparition de l'oralité.

Et pourtant, Antoine GARAPON, essayiste et magistrat, rappelle, dans son ouvrage sur le rituel judiciaire, que le procès crée des liens et demeure un moyen de stimuler le lien social ; une forme de socialisation par défaut.

C'est l'appartenance à un monde symbolique commun qui convertit la violence en langage, l'émotion en raison, la passion en symbolisation, le désordre en ordre.

Plus qu'une paralysie de la violence, c'est bien d'une conversion qu'il s'agit.

Régénérer la paix sociale en profitant de la discorde, réaffirmer la loi commune à l'occasion des transgressions : l'audience est tout cela en même temps.

Les règles procédurales, dans le cadre du contradictoire, permettent d'exprimer deux discours opposés, parfois excessifs et violents.

Il est utile que la violence puisse s'exprimer pour être purgée.

Alain SUPIOT, le dit mieux que personne : l'art du procès c'est substituer au recours à la force un échange réglé de paroles dans le règlement d'un différend.

Grâce à l'intervention d'un tiers impartial, le procès métamorphose un conflit potentiellement violent en un litige durant lequel seront échangés des arguments, plutôt que des coups et qui sera tranché par un jugement s'imposant à tous.

Le procès est ainsi le lieu d'une lutte. En termes savants, on dira qu'il a une dimension agonistique.

Il s'agit d'un combat non violent, du moins dans ses formes contemporaines.

Alain SUPIOT, rappelle qu'au Parlement comme dans le prétoire, le Droit est le lieu d'une métabolisation de la violence qui convertit des rapports de force en rapports de Droit, en permettant l'expression de conflits des intérêts, des opinions entre des parties sur un pied d'égalité.

Peut-on sérieusement imaginer une Justice sans audience qui ne créerait pas inéluctablement la violence ?

L'oralité, ordonnée par les règles de procédure civile ou pénale, assure un règlement apaisé des différends et éloigne la violence.

Il est donc tout à fait paradoxal que nos gouvernants, qui ont une peur malade de la violence et du désordre, refusent même l'idée de l'encadrer et cherchent à éloigner le citoyen de son Juge.

Le recul de la parole, de la présence physique des parties, du rituel judiciaire et l'introduction de caméras risquent, de plus, de déshumaniser la Justice.

Et là, on peut lire Christophe DEJOURS, Psychiatre, spécialiste en psychodynamique du travail, qui écrivait, avec une magistrate du Syndicat de la Magistrature, Marie LECLAIR, un excellent article dans lequel ils font tous deux un lien entre la Justice prédictive et les démarches de barémisation, les caméras, tout ce qui déshumanise, dépossède le Juge de son pouvoir d'appréciation, d'interprétation, dénie au justiciable sa singularité, sa subjectivité et son humanité.

Justice sans les justiciables, rendue par des Juges confinés, dans un travail modélisé, sous contrainte de temps et à qui l'on enjoint de ne pas penser voici le monde qu'ils nous proposent.

Enfin, rappelons que la Justice est le troisième pouvoir, l'une des expressions de la démocratie, gardienne de la liberté individuelle

Lorsque le justiciable se présente devant le Conseil de Prud'hommes et demande à obtenir une indemnisation du préjudice subi, il est confronté à l'institution républicaine.

C'est à la démocratie qu'il est confronté physiquement.

L'audience, l'oralité, la présence physique, le respect d'un rituel participent de la confiance que le citoyen peut avoir dans l'institution.

Alors, on peut comprendre les contraintes budgétaires, liées au temps, à l'efficacité : elles sont à mon sens importantes et légitimes.

Il est par ailleurs légitime que l'argent public soit bien dépensé et que la Justice soit efficace.

Les impératifs budgétaires, seuls, ne doivent pas déterminer le nouveau cours de la Justice et l'évolution technologique d'aujourd'hui ne doit pas faire oublier les piliers de notre système judiciaire.

Pour clore ce sujet, notre système judiciaire s'est construit autour d'un rituel dans lequel la parole y est consubstantielle.

Sans parole pas de dialogue, sans dialogue pas *d'Agôn*, risque de dissolution du lien social et d'augmentation de la violence.

Sans audience, l'humanité se perd, la Justice se désincarne, la démocratie se suicide.

Contribution d'Hélène Masse DESSEN et Rachel SPIRE

Rappel des textes applicables en matière d' ORALITE

- En droit civil général, c'est l'écrit qui domine, cf. article 4 du code de procédure civile

On ne peut pas se référer aux débats oraux dans un jugement contre des écritures.

« Qu'en se déterminant par une référence à des débats oraux à l'encontre des écritures des parties, la cour d'appel a violé les textes susvisés » (Cass. 2ème civ., 25 janvier 1989, n° 87-13022)

Exception : Mais article 817 du CPC (ancienne procédure TI), « Lorsque les parties sont dispensées de constituer avocat conformément aux dispositions de l'article 761, la procédure est orale, sous réserve des dispositions particulières propres aux matières concernées. »

□ En droit du travail, l'oralité des débats est la règle, cf. article R. 1453-3 du code du travail :

« La procédure prud'homale est orale. »

Conservé par la réforme de la procédure civile en 2010 (cf. Décret n° 2010-1165 du 1er octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale), le principe de l'oralité est un peu modifié par la loi Macron de 2015 qui fait basculer la saisine dans l'écrit en imposant la saisine par requête (cf. Décret n°2016-660 du 20 mai 2016) :

Débat entre Patrick et Hélène et Rachel sur le fait que la saisine par requête s'impose.

En droit de la protection sociale, le principe de l'oralité est atténué par une dispense de comparution, cf. article R. 142-10-4 du code de sécurité sociale :

Dans le contentieux de Sécurité sociale, seules les conclusions écrites réitérées verbalement à l'audience des débats saisissent le juge, cf. Cass. 2ème civ., 15 mai 2014, n° 12-27035 :

Il importe de distinguer clairement deux notions différentes :

- La procédure orale au sens du CPC
- Les débats oraux

Avantages et inconvénients de la procédure orale cad sans écritures obligatoires :

- 1) possibilité de se défendre seul, ou sans professionnel
- 2) possibilité de faire évoluer ses demandes
- 3) effet utile des débats à l'audience

C'est la procédure historique aux prud'hommes pour ces raisons.

Mais désavantages

- 1) danger pour la loyauté des débats
- 2) danger pour le contradictoire donc paradoxalement nécessité accrue de l'écrit (conclusions, donné acte, etc.).
- 3) pour ces raisons, les prises de note du greffier à l'audience sont indispensables

Conclusions la procédure oral nécessite en tous cas une vigilance des parties qui ne peuvent se reposer sur le seul juge pour faire respecter le contradictoire et la loyauté des débats.

NOTE de Patrick Henriot alimentée par Rachel Spire et Hélène Masse Desesen

Remarques liminaires :

1) La fonction de l'audience varie fortement suivant qu'elle intervient dans le cadre d'une procédure orale ou d'une procédure écrite ...

... le propre de la matière sociale étant précisément d'être dans un curieux et inconfortable entre-deux :

- à la fois parce que la procédure devant le conseil de prud'hommes s'affirme comme orale (R 1453-3 CT) mais est en réalité réglementée et organisée comme une procédure écrite,

- et parce qu'à hauteur d'appel elle devient expressément écrite.

Le PLAN

- Les fonctions communes à toutes les audiences, indépendamment du cadre procédural,
- Les fonctions de l'audience propres à la procédure orale,
- Les fonctions de l'audience en procédure orale avec mise en état : la procédure prud'homale

I. Les fonctions communes à toutes les audiences, indépendamment du cadre procédural

Pour les justiciables :

L'audience est le lieu et le moment où ils peuvent s'assurer que leur cause est « **entendue** », comme le dit l'article 6-1 de la CEDH.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial ...

A défaut d'audience le processus judiciaire se réduit pour eux à un tunnel obscur, silencieux, mystérieux, hermétique de bout en bout, désincarné.

Une procédure sans audience sape la confiance du justiciable dans son juge.

La publicité

L'audience est le lieu et le moment où se vérifie le principe selon lequel la justice est rendue **publiquement**.

Elle est la seule lucarne par laquelle la justice se donne à voir.

Parce qu'elle est l'une des conditions d'un véritable contrôle démocratique sur le fonctionnement de l'institution, la publicité de l'audience constitue l'un des éléments fondamentaux par lesquels s'acquiert la confiance des citoyens dans leur justice.

Pour les avocats :

La fonction de l'audience consiste littéralement à **faire entendre** au juge ce qui doit le déterminer dans la façon d'aborder le dossier et de trancher le litige ;

l'avocat peut rendre perceptible la dimension humaine de la cause qu'il soutient, mettre de la chair dans un dossier abstrait, sensibiliser le juge aux enjeux sous-jacents à la stricte question de droit.

Pour les magistrats :

L'audience est symétriquement le lieu et le moment où, au-delà de ce qu'ils pourront trouver dans les conclusions, les magistrats accèdent à une compréhension intime du litige qui leur est soumis

II. Les fonctions de l'audience propres à la procédure orale

Quest ce que la procédure orale ?

la procédure orale se distingue fondamentalement de la procédure écrite en ce que :

- les prétentions et moyens qui saisissent le juge sont ceux qui sont présentés à l'audience: tant que l'audience n'a pas lieu le juge n'en est pas saisi ;
 - de sorte que le débat n'est définitivement noué qu'à l'audience ...
- ... les parties pouvant, sous réserve du respect du contradictoire, modifier leurs moyens et leurs prétentions jusqu'à la clôture des débats.

La procédure écrite à l'inverse, le juge est saisi des écritures de parties au fur et à mesure qu'elles lui sont communiquées dans le cadre de la mise en état de l'affaire : le litige est définitivement noué dès l'ordonnance clôturant l'instruction de l'affaire

De cette distinction, il se déduit que l'audience remplit des fonctions substantiellement différentes en procédure orale et en procédure écrite :

- en procédure écrite elle n'est pas censée donner lieu à une présentation exhaustive de l'ensemble des éléments de fait et de droit invoqués par les parties ; elle ne tend qu'à mettre au premier plan tel ou tel point de du raisonnement considéré comme central,
- en procédure orale l'audience est au contraire le lieu et le moment d'une présentation de l'ensemble des prétentions et moyens des parties, fut-elle extrêmement synthétique.

De sorte que le rôle et la place des avocats comme du juge apparaissent également différents :

- En procédure orale "traditionnelle" (sans mise en état : cf art. 446-1 CPC, même si son domaine diminue comme peau de chagrin ; par exemple devant les tribunaux de commerce) le juge découvre le litige par la présentation qui lui en est faite à l'audience :

- En procédure écrite, le juge est supposé avoir déjà acquis, dès avant l'ouverture de l'audience, par la lecture des conclusions échangées entre les parties dans le cadre de la mise en état, une connaissance assez complète des demandes et des argumentaires respectifs ;

=> le juge devient donc partie prenante de l'instruction de l'affaire et de l'évolution du litige tout au long de cette instruction

C'est donc un juge actif qui dispose d'importants pouvoirs pour orienter les débats tout au long du procès ;

Dans le cadre de la procédure écrite nous devons souhaiter disposer d'un juge actif tout au long de la procédure.

III. La procédure orale avec mise en état : la procédure prud'homale.

La mise en état, pourquoi, pour qui et comment ?

En théorie, elle poursuit deux objectifs :

- quantitatif : la maîtrise des délais que le calendrier de procédure est censé permettre d'acquérir ;
- qualitatif : garantir que :
 - => toutes les questions de fait ou de droit auront été traitées de manière complète et approfondie,
 - => les parties y ont donc un rôle très actif
 - => le juge peut également avoir un rôle actif
 - => de telle sorte que ce dernier soit complètement éclairé au moment de prendre sa décision.

Pour que cet objectif puisse être atteint, il faudrait que le juge prenne connaissance des argumentations des parties au fur et à mesure de leurs échanges :

- pour évaluer si une demande de délai est justifiée
- pour évaluer si de nouvelles conclusions sont nécessaires ou utiles
- pour évaluer s'il y a lieu d'ordonner des communications de pièces ou une mesure d'instruction

En réalité, c'est l'objectif quantitatif qui est resté le principal objectif, sinon le seul, de la procédure de mise en état ;

En théorie encore, il n'y a pas d'incompatibilité - en tout cas de principe - entre mise en état et procédure orale,

En réalité :

- Les ordonnances de clôture ne sont pratiquées que de manière variable, dispersée, hétérogène d'un CP'h à l'autre ...
- Même lorsqu'elles sont pratiquées, elles ne remettent pas en cause le déroulement classique de l'audience en procédure orale ... qui doit permettre aux parties de présenter au juge un exposé complet des données du litige ...
- ... ce qui démontre l'attachement des avocats et des CP'h aux caractéristiques de la procédure orale.

On peut en revanche déplorer que la tentative de mariage "forcé" de la mise en état et de la procédure orale ne produise pas tous les effets positifs attendus d'une véritable mise en état, notamment dans sa dimension qualitative :

les audiences de procédure (quand elles sont organisées) ne permettent pas véritablement aux conseillers qui en sont chargés de prendre connaissance de l'objet et des particularités de chaque dossier ...

... avec deux conséquences :

- 1) les conseillers n'utilisent que très parcimonieusement les moyens qui sont les leurs pour :
 - poser aux parties les questions de fait ou de droit nécessaires à la solution du litige
 - ordonner des communications de pièces ou des mesures d'instruction
 - soulever d'office des moyens de droit qui n'ont pas été vus par les parties
- 2) l'audience reste encore trop souvent un temps passif pour les conseillers, qui ne sont pas en mesure d'y introduire l'interactivité que permet une connaissance en amont des questions qui seront abordées

plusieurs explications propres aux CP'h peuvent expliquer cet état de fait :

- le turn over des conseillers dans les calendriers d'audiences qui fait qu'ils ne peuvent que très rarement suivre une même affaire pendant la mise en état et a fortiori entre la MEE et l'audience du BJ ;
- l'insuffisance manifeste de l'indemnisation du temps passé à l'examen des dossiers préalablement à une audience de BCO

Proposition de changement :

Une amélioration sensible de la qualité de l'audience prud'homale, supposerait donc que deux réformes interviennent ; il s'agirait de faire en sorte :

- **d'organiser le fonctionnement des Cp'h de telle sorte que les fonctions de conseiller rapporteur chargé de la mise en état permettent d'assurer une véritable spécialisation (prévue sur le papier mais impossible en pratique) ;**
- **d'indemniser correctement les temps d'examen des dossiers pour tous les conseillers de la formation (BCO et BJ) ;**

Judith KRIVINE

l'oralité des débats devant le Tribunal judiciaire dans le cadre des contentieux de droit social collectif (référé, procédure accélérée au fond)

Débat avec la juge du Trib judiciaire de Nanterre

problèmes qu'elle soulève :

En général (même hors covid) :

Elle trouve que les conclusions sont trop longues

Qu'on plaide trop longtemps (elle dit généralement en début d'audience qu'elle a déjà lu les écritures et ne veut pas qu'on développe tout ;

Ce à quoi je lui ai déjà répondu que l'on ne pouvait pas réduire les deux, sinon, on ne peut plus présenter de manière complète les éléments du litige ni porter la parole de nos clients (dans certains litiges, on va devant le Tribunal plusieurs fois de suite et rien que le rappel des faits et de la procédure prend de nombreuses pages...) ;

La covid :

Elle m'a demandé quelles idées nous pourrions proposer, évoquant plus ou moins clairement la visio

je lui ai rappelé l'importance de l'audience pour le dossier Amazon (c'est elle qui posait le plus de questions...) ; en lui disant que pendant le confinement j'avais eu une audience en visio avec le tribunal de commerce de Bobigny et que je n'avais pas compris un seul mot de ce que disait le Président... qu'il y a toujours des problèmes de connexion, des problèmes matériels, qu'on ne peut pas échanger des regards et sentir la réaction des uns et des autres...

Ailleurs (Bobigny, Paris), j'ai eu plusieurs fois des remarques (insupportables) de juges disant qu'ils en ont assez que la justice soit « instrumentalisée » par les syndicats... ! là encore, il est important qu'au-delà des arguments strictement juridiques de nos écritures, on puisse leur faire comprendre les vrais enjeux, le manque de respect de l'employeur etc. pour rétablir la réalité et montrer que les syndicats n'ont pas d'autre choix que saisir le juge...

La procédure d'appel en matière sociale a également été abordé lors des débriefings.

La majorité a convenu que la procédure étant écrite pour que l'audience ait un effet utile il faudrait que le magistrat ait lu et pris connaissance des conclusions et idéalement avec un rapporteur.

Attention cependant le litige doit rester entre les mains de parties.

Ce n'est pas au juge de dire ce qui est important dans le litige.

Il ne faudrait surtout pas que l'institution d'un juge rapporteur ne dépossède les parties de leur contentieux. Ils doivent toujours pouvoir aborder s'ils le veulent les sujets qu'ils estiment indispensables à la compréhension de litige.

Pour conclure

Il n'y a pas de bonne justice sans audience et sans une forme importante d'oralité.

Le recours à la médiation exprime clairement la nécessité de réintroduire de l'oralité dans le cadre de la gestion des conflits

Notre système judiciaire s'est construit autour d'un rituel dans lequel la parole y est essentielle.

Sans parole pas de dialogue, sans dialogue risque de dissolution du lien social et d'augmentation de la violence.

Sans audience, l'humanité se perd, la Justice se désincarne

Oui à une évolution des audiences qui permettrait un dialogue entre le juge et les avocats l'institution d'un juge rapporteur devant le conseil de prud'hommes au cours de la procédure et pourquoi pas en audience ? devant la Cour d'appel tout au long de la procédure et à l'audience.

Attention il ne faut jamais que les parties soient dépossédées de leur litige.

